

5. à utiliser le terme de « chirurgien-dentiste consultant » au sein de l'assurance maladie complémentaire et à réserver celui de « chirurgien-dentiste conseil » au service du contrôle médical de l'assurance maladie obligatoire ; à faire connaître aux chirurgiens-dentistes traitants les prérogatives attachées à la fonction de chirurgien-dentiste consultant ;